



## Conseil économique et social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/22  
29 janvier 1999

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT :  
TORTURE ET DÉTENTION

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues  
des droits de l'homme, organisation non gouvernementale  
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant qui est distribué  
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 janvier 1999]

Situation des droits de l'homme en Syrie

1. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et son affiliée l'Organisation des comités de défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme en Syrie (CDF) souhaitent faire part à la Commission des Droits de l'homme de leur préoccupation au sujet de la situation des droits de l'homme en Syrie, et en particulier de la pratique courante de la détention arbitraire, et des conditions de détention des personnes détenues.

2. La FIDH et les CDF ont salué la libération de 250 prisonniers d'opinion en Syrie en mai 1998 et celle de plus de 160 prisonniers libanais qui étaient détenus en Syrie en mars de la même année. Ils dénoncent cependant le maintien en détention de plusieurs prisonniers d'opinion qui ont pourtant déjà purgé leur peine. Ces peines avaient en outre été prononcées à la suite d'un procès inique par un tribunal d'exception (la Haute Cour de Sûreté de l'Etat). C'est en particulier le cas de : Fateh Jamous, Bassel Hourani, Abdel Halim Roumieh, Issam Dimashki et Anouar Badr. Ces prisonniers d'opinion ont été transférés, au terme de leur peine, vers le centre d'interrogatoire militaire, à Damas, où ils sont détenus incommunicado.

3. La FIDH et les CDF s'inquiètent des conditions de détention dans les prisons syriennes, qui sont, dans la majorité des cas, incompatibles avec les principes contenus par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. La FIDH et la CDF attirent en particulier l'attention de la Commission sur le transfert de prisonniers d'opinion vers la prison de Palmyre, dans le désert, où les conditions de détention sont réputées, à juste titre, être particulièrement mauvaises. L'administration pénitentiaire syrienne recourt à ces transferts comme une sanction complémentaire infligée aux prisonniers d'opinion, parmi lesquels Ratib Sha'bo, Mazen Chamsine, Amar Rizk, Moheyel-din Chinani, Mahmoud Issa, Jirius Al-Tali, Nouman Abdo, Aram Khrabit, Salama George Kila, Omar Al-Hayek, Mustafa Al-Hussini, Mohamed Kheiv Khalaf et Abdalah Kabbara.

4. Certaines prisonniers d'opinion sont gravement malades. Dans les années précédentes, plusieurs détenus sont décédés juste après leur libération faute d'avoir reçu à temps des soins médicaux adéquats en prison. Ce défaut de prise en charge médicale approprié met en danger la vie de tout détenu gravement malade, et notamment de Faraj Biraqdar, Mustafa Al-Hussini, Samir Al-Hassan, Nouman Abdo, Issa Mahmond, Akram Al-Bunni, Nabil Fawaz, Nizar Nayyoub, Wajih Ghanem, Ahmad Hassan Mansour, Nizar Maradni, Jirius Al-Talli, Abdalah Kabbara, Ali Sarem, Adnan Mahfoud, Mustafa Rachid, Abdel Hamid Barazi et Mohamed Dib.

5. La FIDH et les CDF déplorent en outre que, alors même que l'Assemblée générale vient d'adopter, le 9 décembre 1998, la Déclaration sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, cinq membres des CDF soient maintenus en détention au terme d'un procès inique et au seul motif de leur engagement pour le respect des droits garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'agit de Thabet Murad, Afif Muzher, Bassam Al Shayekh, Mohamed Habib et Nizav Nayyoub.

6. La FIDH et les CDF appellent la Commission des droits de l'homme et chacun de ses Etats membres et observateurs à demander instamment au gouvernement syrien:

a) Que ces personnes soient libérées immédiatement et sans condition;

b) Que les CDF obtiennent l'autorisation administrative pour exercer une activité publique et légale en tant qu'ONG de défense des droits de l'homme en Syrie, comme le prévoit la Constitution syrienne elle-même dans les articles 26, 27, 38 et en particulier 48, qui garantit\*le droits légitime de constituer des organisations syndicales, sociales, professionnelles et associatives\*. Ce droit est également réaffirmé dans la Déclaration des Nations Unies sur la protection des défenseurs des droits de l'homme;

c) Que les défenseurs des droits de l'homme se voient garantir la protection nécessaire à leur action dans le pays.

-----